

SAINT-GAUDENS



**P L U**  
PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

**AMENA-Etudes  
PLURALITÉS**

05.61.99.82.08  
06.82.05.00.64  
*vzerbib1@gmail.com*

REVISION ALLEGEE N° 1

**Arrêtée le :**

**Approuvée le :**

**Exécutoire le :**

NOTICE EXPLICATIVE

**1**



## PROCEDURE DE REVISION

Selon l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre d'une révision dite allégée du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision allégée, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et de l'avis de la CDPENAF est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

## OBJET ET LEGITIMITE DE LA REVISION ALLEE DU PLU

La révision allégée est liée au projet d'extension de la déchèterie de Saint Gaudens. Ce projet nécessite l'extension de la zone actuelle (classée en UX) sur une parcelle classée en zone agricole et le reclassement de l'ensemble dans un secteur spécifiquement dédié à cet équipement.

La révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (5C) le 05/07/2021.

- Le projet d'évolution est compatible avec le PADD ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas d'espace boisé classé ni une zone naturelle et forestière. Par contre, **il réduit la zone agricole** ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Dans la mesure où cette évolution impacte la zone agricole, le recours à la procédure de révision est obligatoire. Dans la mesure où cette évolution a uniquement pour objet de **réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU**, le recours à la procédure de révision allégée est possible.

Selon les nouvelles modalités de saisine de la MRAE **entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022**, en application du décret n° 2021-1345 du 13/10/2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, **la révision est soumise à la procédure d'examen au cas par cas dit « ad hoc » de l'autorité environnementale** au titre de l'article R104-11-II du code de l'urbanisme dans la mesure où la révision :

- n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 (art. R. 104-11, I, 2<sup>a</sup> CU)
- ne change pas les orientations du PADD (art. R. 104-11, I, 2<sup>b</sup> CU),
- porte sur une surface de moins de 5 ha et d'une superficie totale inférieure au millième du territoire (superficie communale de 3 318 ha ; zone UX concernée : 4 056 m<sup>2</sup>, zone A concernée : 7 884 m<sup>2</sup>, soit un total de 1,19 ha, soit environ 0,036% de la surface du territoire).

Le dossier à transmettre à la MRAE devra comprendre :

- le formulaire d'Examen au cas par cas signé par la personne publique responsable
- les annexes obligatoires (dossier de révision complet)
- l'auto-évaluation (dans le formulaire ou en document séparé)
- la version dématérialisée du document d'urbanisme applicable amené à évoluer.

La MRAE aura ensuite :

- 15 jours à compter de la réception du dossier pour éventuellement vous demander de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.
- un délai de 2 mois à compter de la réception initiale du dossier pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'Autorité environnementale est réputé favorable. Il confirme alors l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis de la MRAE ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire sont mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale et **jointés au dossier d'enquête publique**.

Lorsque la MRAE a rendu un avis conforme, exprès ou tacite, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision (cf. article R. 104-33 du code de l'urbanisme), il s'agit :

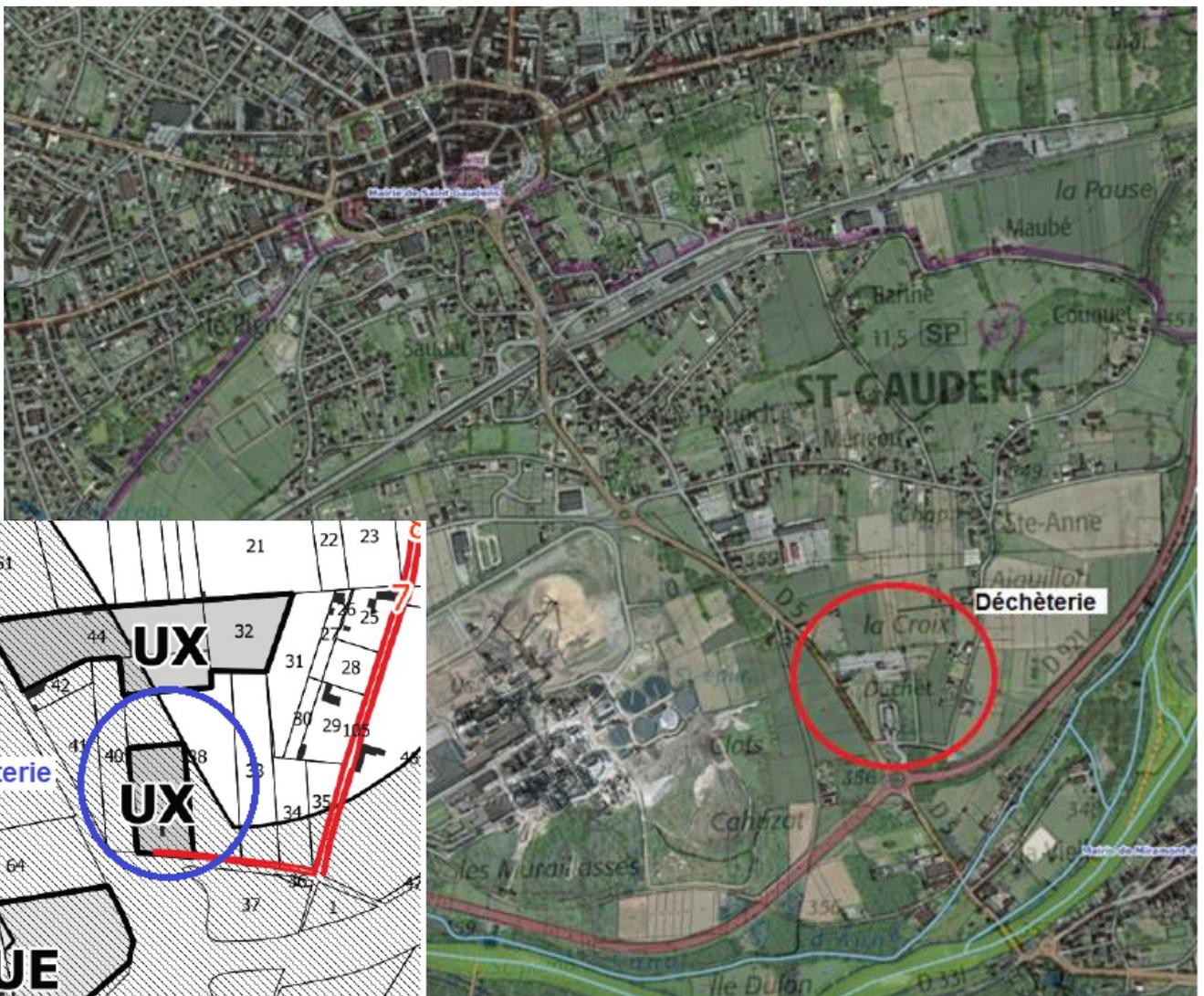
- soit d'une décision (donc délibération) de ne pas réaliser une évaluation environnementale, lorsque la MRAE a rendu un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;
- soit d'une décision de réaliser une évaluation environnementale, lorsque la MRAE a rendu un avis conforme défavorable.

## OBJET DE LA REVISION ALLEE

La révision allégée du PLU de Saint-Gaudens a pour unique objet de permettre l'évolution de l'activité de la déchèterie en permettant l'extension de celle-ci sur une parcelle limitrophe.

Cette révision allégée nécessitera donc d'adapter le règlement graphique et écrit et de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il a été décidé de créer un secteur UEd avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement spécifiquement dédié à ce projet.

La déchèterie est implantée au sud de Saint Gaudens, sur la parcelle BN39 située à proximité du croisement entre la RD 921 et la RD 5. Cette parcelle est classée en zone UX dans le PLU antérieur en vigueur. Le projet d'extension porte sur la parcelle BN38, limitrophe de la parcelle BN39 et actuellement classée en zone A.



## Le projet :

La déchèterie de Saint-Gaudens créée en 1992, est aujourd'hui arrivée à saturation et est devenue obsolète. La Communauté de Communes souhaite ainsi engager une démarche de réaménagement de la déchèterie, adaptée aux exigences actuelles, dans le cadre des normes techniques et environnementales en vigueur.

La nouvelle déchèterie, correctement dimensionnée, répondra aux attentes actuelles et futures des usagers, tout en anticipant l'évolution de la réglementation et des nouvelles filières. Elle desservira une population estimée à environ 24 000 habitants à l'horizon 2030.

Cette extension permettra d'optimiser le site par son extension sur la parcelle adjacente, afin de :

- Sécuriser les accès (entrées et sorties) pour les usagers (VL) et les prestataires (PL/SPL),
- Fluidifier les circulations et limiter les temps d'attentes des usagers,
- Prendre en compte les besoins saisonniers concernant les déchets verts,
- Permettre la mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment prendre en compte les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'incendie.

La déchèterie occupe actuellement la parcelle n°39 (superficie de 4 056 m<sup>2</sup>), classée en zone UX du PLU. Le SIVOM SGMAM est propriétaire de la parcelle n°38, adjacente côtés Est et Nord d'une superficie de 7 884 m<sup>2</sup>, classée en zone A du PLU. Le chemin bordant la parcelle BN38 à l'est et desservant un centre canin est exclu du périmètre du projet d'extension. La superficie totale concernée par la révision allégée s'élève à 10741 m<sup>2</sup>.



### **Les travaux concernent principalement :**

- La mise en place d'une plateforme pour le dépôt au sol des déchets verts,
- La mise en place d'une plateforme modulable pour le dépôt au sol de flux volumineux (tels les gravats, le bois ou encore les encombrants),
- La création d'une aire couverte dédiée au dépôt des huiles usagées (minérales et végétales),
- La reprise des voiries existantes en haut et bas de quais,
- La création de nouvelles voiries et d'entrées/sorties pour les usagers et les prestataires,
- La création de l'équipement (local DEEE et DDS, sécurisation des quais),
- La construction d'un abri pour un engin (type chargeuse),
- La mise en conformité de l'installation vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales (notamment concernant les rejets et les contrôles réglementaires - mise en place d'un débourbeur déshuileur pour le quai actuel et sur l'extension), ainsi que la rétention des eaux d'incendie,
- La remise en état du bâtiment d'accueil existant.

Au-delà du strict respect de la réglementation ICPE, il s'agit donc de concevoir une installation :

- Présentant un caractère innovant en termes d'aspect paysager et de perception physique ;
- Répondant aux exigences maximales en termes de respect de l'environnement et des dernières évolutions législatives (Grenelle, Loi Transition Énergétique, feuille économie circulaire...), privilégiant la réparation et la réutilisation, puis le recyclage, puis la valorisation;
- Dimensionnée de manière à rendre confortable les dépôts, à fluidifier et à sécuriser la circulation pour l'utilisateur,
- Evolutive pour accueillir et séparer en vue du recyclage immédiat des déchets.

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### Prise en compte des plans et programmes de portée supérieure

En dehors des grands schémas directeurs régionaux ou départementaux, le territoire est couvert par plusieurs plans et schémas de portée supérieure traitant notamment des thématiques de l'eau (SAGE vallée de la Garonne), énergétiques (PCAET Pays Comminges-Pyrénées approuvé en 2019) et sur l'interconnexion du territoire avec les territoires voisins (SCOT Pays Comminges-Pyrénées).

La révision allégée prend nécessairement en compte ou est compatible avec les orientations édictées par ces documents supérieurs :

- Respecter la réglementation en vigueur, mettre en conformité les installations vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et notamment prendre en compte les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'incendie.
- Permettre la mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
- Concevoir une installation présentant un caractère innovant en termes d'aspect paysager et de perception physique.
- Améliorer la gestion des déchets sur le territoire en privilégiant la réparation, la réutilisation puis le recyclage et la valorisation des déchets ( local de réemploi, matériauthèque), accompagné par un accueil amélioré des usagers.
- Optimisation de la conception des bâtiments existants pour éviter les surchauffes estivales.

### L'occupation des sols et la flore

La parcelle BN 38 n'est pas exploitée sur le plan agricole et n'est pas déclarée à la PAC (voir photo aérienne ci-dessous, les aplats couleurs correspondent aux surfaces déclarées à la PAC en 2020). De ce point de vue, elle semble être à l'abandon depuis de plusieurs années. Seule, la partie Nord-Ouest de la parcelle semble entretenue.



Sur place, on constate une recolonisation forestière spontanée (ronciers, fourrés et boisements épars) qui ne présente a priori pas d'intérêt particulier sur le plan écologique. La présence d'essences herbacées invasives a été relevée.

Sur la partie nord-ouest, on trouve une végétation de pelouse mésophile séchante (*voir analyse faune flore en annexe, relevé n°2, voir annexe 6*) : *Achillea millefolium* (Achillée millefeuille), *Agrostis capillaris* (Agrostide capillaire), *Briza media* (Brize intermédiaire), *Convolvulus arvensis* (Liseron des champs), *Dactylis glomerata* (Dactyle aggloméré), *Hypochaeris radicata* (Porcelle enracinée), *Malva sylvestris* (Mauve des bois), *Medicago sativa* (Luzerne cultivée), *Plantago lanceolata* (Plantain lancéolé), *Poa annua* (Pâturin annuel), *Portulaca oleracea* (Pourpier potager), *Potentilla* (Potentille sp), *Rumex acetosa* (Oseille commune), *Silene latifolia* (Silène à larges feuilles)...

Cette zone est dominée par des herbacées invasives telles que *Sporobolus indicus* (Sporobole des Indes) et *Eleusine tristachya* (Eleusine à trois étamines).

**Pelouse sèche**



Le reste de la parcelle est recouvert par des ronciers (*voir analyse faune flore en annexe, relevé n°1*). On y trouve : *Buddleja davidii* (Buddleia de David), *Cirsium vulgare* (Cirse commun), *Dactylis glomerata* (Dactyle aggloméré), *Epilobium hirsutum* (Épilobe hérissé), *Equisetum arvense* (Prêle des champs), *Erigeron annuus*, *Galium aparine* (Gaillet gratteron), *Holcus lanatus* (Houlque laineuse), *Hypericum perforatum* (Millepertuis perforé), *Mentha suaveolens* (Menthe odorante), *Picris hieracioides* (Picride fausse épervière), *Rubus fruticosus* (Ronce ligneuse).

**Roncier**



La fermeture forestière est observable, principalement sur la partie sud de la parcelle. On y trouve un bois de Robinier-faux-acacia et des fourrés à saules et noisetiers et chênes (*voir analyse faune*

*flore en annexe, relevé n°5*) : *Carex hirta* (Laîche hérissée), *Corylus avellana* (Noisetier commun), *Equisetum arvense* (Prêle des champs), *Fraxinus excelsior* (Frêne élevé), *Glechoma hederacea* (Gléchome Lierre terrestre), *Juglans regia* (Noyer royal), *Prunella vulgaris* (Brunelle commune), *Quercus robur* (Chêne pédonculé), *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux acacia), *Rubus fruticosus* (Ronce ligneuse), *Salix caprea* (Saule marsault), *Urtica dioica* (Ortie dioïque) et le cortège du relevé n°1. Quelques individus de ce cortège forestier sont observables au sein des ronciers.

Au sein de ces habitats en mosaïque on observe quelques espèces indicatrices de zones humides : *Convolvulus sepium* (Liseron des haies), *Epilobium hirsutum* (Épilobe hérissé), *Populus alba* (Peuplier blanc). Leur recouvrement semble faible.

#### ***Arbustes colonisant la parcelle***



Un fossé est présent sur la partie Est de la zone projet avec au moins 50 cm de profondeur. Une espèce de zone humide y est localisée, le Liseron des haies. Cette espèce a un recouvrement faible et n'est pas dominante. On retrouve la végétation caractéristique des bords de route en mélange avec quelques espèces de l'habitat à roncier.

#### ***Fossé en bordure de parcelle***



Le caractère humide de ces parcelles est peu marqué et la présence de zone humide paraît donc peu probable (critère floristique). Le fait que le fossé est, lui aussi, non humide, rend peu probable le caractère humide de la parcelle elle-même (située à 50 cm au-dessus environ).

## L'occupation du sol



## Les habitats à enjeux



## La Faune

Onze espèces d'oiseaux ont été observées : *Corvus corone* (Corneille noire), *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier), *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle), *Ficedula hypoleuca* (Gobemouche noir), *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres), *Parus major* (Mésange charbonnière), *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noir), *Pica* (Pie bavarde), *Saxicola rubicola* (Tarier pâtre), *Sturnidae* (Étourneaux), *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire).

Ce sont des espèces protégées exceptés la Pie bavarde, la Corneille noire et l'Étourneau sansonnet.

*Milvus milvus* (Milan royal) a été observé en vol, survolant la zone. Cette espèce est classée espèce vulnérable selon la liste UICN régionale.

**Ce sont des espèces à enjeux faibles.**



*Rougequeue noir et Azuré de la Luzerne*

Aucune espèce de reptiles n'a été observée lors de la journée de terrain. Quelques habitats (bois, sous-bois, tas de branches) semblent potentiellement favorables à la présence de serpents ou de lézards.

Aucun site de reproduction d'amphibiens n'a été observé sur le site. Le fossé, par l'absence de plantes de zones humides, paraît très peu propice. La présence d'individus en dehors de la période de reproduction n'est pas à exclure (crapaud épineux notamment).

Quelques lépidoptères ont été observés : *Anthocharis cardamines* (Aurore), *Leptotes pirithous* (Azuré de la Luzerne), *Pieris brassicae* (Piéride du Chou), *Polyommatus icarus* (Azuré de la Bugrane), *Thaumetopoea pityocampa* (Processionnaire du Pin), *Vanessa atalanta* (Vulcain), des espèces sans enjeux.

Selon le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), la présence de l'Azuré de la Luzerne (image ci-dessus) ne semble pas connue en Haute-Garonne. Ce papillon est d'origine méditerranéenne et effectue des migrations. C'est donc sûrement un individu de passage. Elle est assez rare et occasionnelle dans ce secteur.

Le groupe des Chiroptères n'a pas été inventorié. Une expertise de l'intérêt des arbres comme gîte a été effectuée. La majorité des arbres ne présentent pas d'intérêt, seuls quelques Robiniers pourraient abriter des gîtes pour quelques espèces de petites tailles (exemple : Pipistrelle). Il est recommandé de les garder. Dans la mesure où ce n'est pas possible un démontage doux, ou une autre méthode non létale pour ces espèces est à mettre en œuvre en dehors de la période de reproduction et d'hivernage (automne ou début du printemps (avec des températures supérieures à 12 °C).

Il est fort probable que des espèces de ce groupe fréquentent le site pour la chasse.

## Paysage et patrimoine

Il n'y a pas d'enjeux paysagers particuliers dans le secteur objet de la révision allégée. La végétation, les bâtiments et le relief (plaine de la Garonne) font qu'il n'y a pas de co-visibilité avec les éléments de patrimoine remarquable recensés sur le territoire.

Le règlement du PLU encadre l'intégration paysagère (ci-dessous extrait règlement Zone UE)

### ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc, doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
  - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
  - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

Le projet d'extension de la déchèterie prévoit également la prise en compte de l'aménagement paysager (extrait ci-dessous)

Cet aménagement devra donner à l'ensemble du site un aspect agréable et convivial et s'harmoniser avec l'existant. Il devra le cas échéant prendre en compte les éventuelles préconisations inscrites au PLU en vigueur au moment de la réalisation des études et aura à minima pour objectifs de :

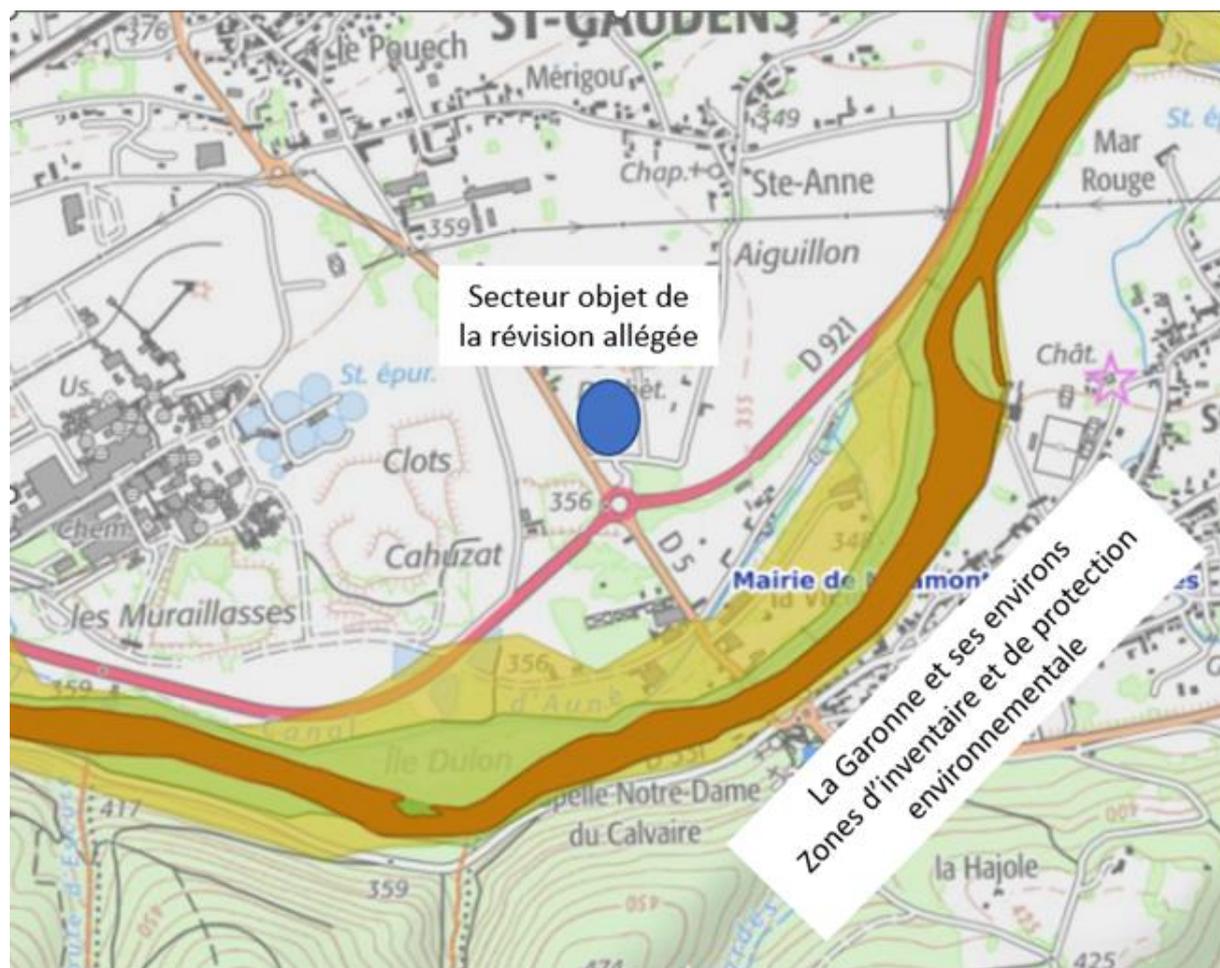
- Capturer les eaux de pluies et favoriser l'infiltration par noues végétalisées dans la mesure du possible (limiter les surfaces imperméables) ;
- Favoriser les végétaux locaux au patrimoine génétique parfaitement adapté aux sols et climat du secteur ;
- S'attacher à conserver les arbres déjà présents sur place

**L'extension de la déchèterie n'aura pas d'impact négatif significatif sur le paysage communal.**

## Zones d'inventaire et de protection environnementale

Le territoire communal est concerné par plusieurs ZNIEFF de types I et II, un site Natura 2000 et un arrêté de protection de Biotope. Ces sites sont essentiellement localisés autour de la Garonne, au Sud du territoire, et de la vallée du Jô, au Nord.

Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est situé à plus de 450 m au Nord-ouest de la ZNIEFF de type I « **La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère** » et de la ZNIEFF de type II « **Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau** » et à plus de 470 m au Nord-Ouest de l'arrêté de protection de biotope « **la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat** ». La ZSC Garonne, « **Ariège, Hers, Salat Pique et Neste** » est située à 300 mètres en aval du secteur.



Le territoire fait également l'objet de plusieurs Plans Nationaux d'action : Milan Royal (hivernage) et Desman des Pyrénées (Garonne).

Plusieurs zones humides sont identifiées sur le territoire. Il n'y en a aucune proche du secteur faisant l'objet de la révision allégée.

Les principaux enjeux écologiques portés par ces sites sont la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides et des espèces liées.

**L'éloignement relatif du secteur d'étude avec la Garonne et ses sites de protection, la présence d'obstacles à l'écoulement direct des eaux depuis le site vers la Garonne (RD 921, habitations...), la gestion des eaux pluviales qui sera faite sur l'opération écartent tout risque d'atteinte au milieu aquatique.**

## Trame Verte et Bleue

Le SRCE identifie des réservoirs biologiques et des corridors écologiques. Le SCOT Pays Comminges-Pyrénées reprend les éléments du SRCE. Le PLU en vigueur reprend ces éléments et les complète avec le massif boisé de Montaut au Sud du territoire et des corridors au Nord et à l'Ouest.

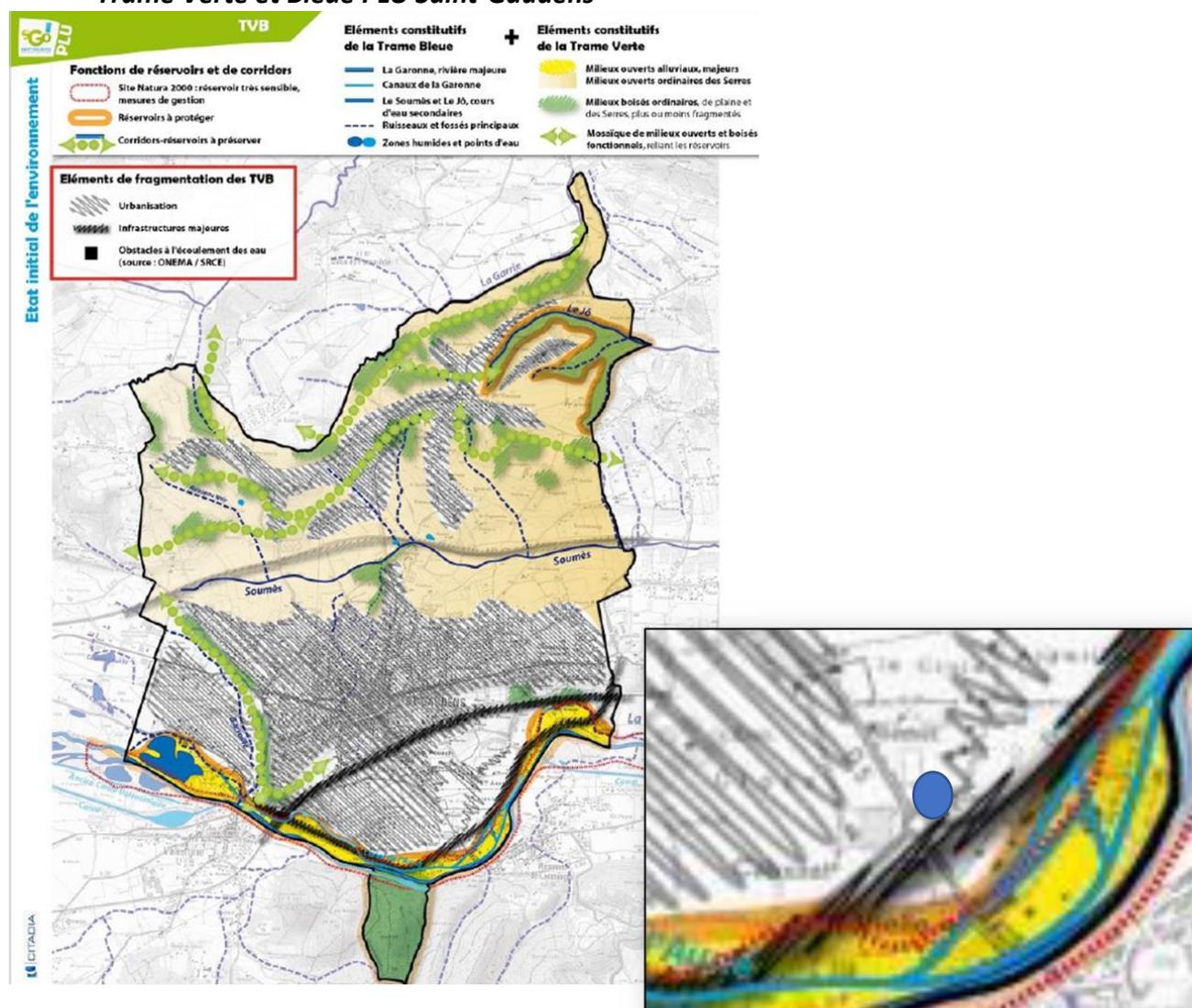
### Trame bleue :

- Garonne : réservoir à remettre en état (présence d'obstacles aux écoulements)
- Reste du réseau hydrographique : corridor

### Trame verte :

- Réservoirs boisés et ouverts de plaine au Nord du territoire (ZNIEFF I de la vallée du Jô).
- Réservoir boisé du massif de Montaut au Sud du territoire (objet d'un plan de gestion).
- Corridor boisé sur les coteaux Nord du territoire selon un axe Est-Ouest.
- Corridor boisé sur le coteau surplombant la vallée de la Garonne à l'Ouest du territoire.

### Trame Verte et Bleue PLU Saint-Gaudens



Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est situé en dehors de la trame verte et bleue définie sur le territoire.

## Gestion des eaux

Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Le secteur concerné est desservi par le réseau d'eau potable et n'est pas de nature à compromettre la ressource en eau potable (consommation limitée aux employés présents sur le site en journée).

Il est prévu un système d'assainissement autonome sur le site. Rappelons que conformément au règlement du PLU : « les installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur ».

**Le PLU comporte une notice détaillée concernant la gestion particulière des eaux pluviales (voir ci-dessous et en page suivante) que le projet devra respecter.**

### 2.4 Gestion des eaux pluviales selon notice du PLU

⇒ **Le projet devra s'inscrire dans le respect de la notice du PLU relative à la gestion des eaux pluviales** rappelées ci-après :

#### 2.4.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Afin de ne pas aggraver les conditions actuelles d'écoulement, des prescriptions de gestion des eaux pluviales applicables à toute opération d'aménagement ou de construction sur le territoire communal ont été établies :

- Toute opération doit prévoir des ouvrages permettant d'assurer la **collecte des ruissellements pluviaux sur l'intégralité de l'unité foncière ainsi que les apports de l'éventuel bassin versant amont intercepté** et leur acheminement jusqu'à un point de rejet dans le réseau d'écoulement pluvial superficiel ou enterré défini en concertation avec les services techniques de la commune ;
- Ces ouvrages de collecte des eaux pluviales seront dimensionnés pour une **période de retour de 20 ans** ;
- En fonction de la nature et de la taille de l'opération une prescription de maîtrise des débits de rejets sera appliquée.

#### 2.4.2 PRESCRIPTIONS DE MAITRISE DES DEBITS DE REJETS

Il sera retenu en première approximation le principe d'une limitation des débits rejetés à hauteur de : **10 l/s maximum par hectare de bassin versant desservi** pour tout événement pluvieux de période de retour inférieure ou égale à **20 ans**.

Concernant le présent projet d'extension correspondant à un bassin versant de superficie supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet d'un **dossier « loi sur l'eau » au titre du Code de l'environnement** dont le régime dépend de la surface S du bassin versant desservi et intercepté par l'opération :

- Dossier de déclaration si S est supérieure ou égale à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares ;
- Dossier de demande d'autorisation si S est supérieure à 1 hectare.

**Le dossier devra être établi conformément aux prescriptions de la Police de l'Eau de la Haute-Garonne qui pourra, en fonction des sensibilités des réseaux aval et des enjeux de l'opération exiger une valeur de débit maximum de rejet inférieure à la prescription communale générale de 10 l/s/ha.**

#### 2.4.3 MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION DE MAITRISE DES DEBITS REJETES

Le dispositif retenu pour satisfaire la prescription de maîtrise du débit rejeté à hauteur de 10l/s par hectare de bassin versant sera défini en concertation avec les services de la commune en fonction des contraintes d'aménagement, paysagères et topographiques :

- Bassin de rétention superficiel ou enterré,
- Rétention à la parcelle,
- Noues de stockage,
- Chaussée à structure réservoir...

Le recours éventuel à une solution d'infiltration des eaux pluviales devra être justifié par une étude hydrogéologique établissant la capacité d'infiltration dans le sous-sol et vérifiant l'absence d'incidence sur les avoisinants.

Dans tous les cas une **note de calcul justifiant le dimensionnement de l'ouvrage de régulation et du volume utile de rétention calculé selon l'Instruction Technique INT 77.284**, sera fournie par le pétitionnaire aux services de la commune.

Outre leur vocation hydraulique, la conception des dispositifs de rétention visera à conférer à ces ouvrages une fonction de **maîtrise de la qualité des rejets pluviaux** :

- Géométrie et végétalisation favorisant la décantation et l'adsorption par métabolisme des végétaux de la pollution véhiculée par les eaux pluviales ;
- Ouvrage aval assurant une rétention des flottants ;
- Dispositif de fermeture en aval, permettant l'interception et le confinement d'une pollution accidentelle ;
- Ces dispositifs devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, afin de garantir leur bon fonctionnement.

## Les risques naturels et technologiques

Le territoire est concerné par plusieurs risques :

- Inondation (PSS).
- Séisme (modéré).
- Retrait et gonflement des argiles (PPR).
- Radon (modéré).
- ICPE (PPRt).
- Canalisation de transport de matières dangereuses (gaz)
- Pollution des sols.

Le plan de prévention sécheresse concerne l'ensemble du territoire et donc le secteur concerné par la révision allégée (zone moyenne exposé – B2). Annexé au PLU ce plan de prévention s'applique donc au projet (étude géotechnique, dispositif d'étanchéité, gestion des eaux pluviales...).

Le site est situé en dehors du Plan de Surfaces Submersibles (servitude annexée au PLU). L'aménagement du site va nécessairement engendrer une imperméabilisation du sol. A noter que la gestion des eaux pluviales est un des axes du projet d'extension de la déchèterie objet de la révision allégée. Cette gestion est aussi une des mesures techniques du PPR sécheresse.

La déchèterie est elle-même recensée à l'inventaire BASIAS, dans un secteur de la commune essentiellement occupé par des activités (ICPE, BASIAS... ou non). Il s'agit d'une ICPE soumise à déclaration qui, après extension, passera sous le régime d'Enregistrement (un dossier d'ICPE sera rédigé).

Des principes constructifs pourront s'appliquer au projet au titre des risques sismiques et radon identifiés sur le territoire, sans que cela empêche le projet sur le secteur.

Il n'y a pas de canalisation de gaz dans le secteur objet de la révision allégée ni aux abords proches.

## Nuisances et pollution

Des secteurs de nuisances (bruit) sont identifiés pour la RD 5 et la RD 921. Le site d'étude est concerné par le périmètre « bruit » (arrêté préfectoral du 23/12/2014) mais ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de ces nuisances en tant que projet économique.

L'objectif d'extension de la déchèterie est plutôt de nature à améliorer la situation de ce point de vue :

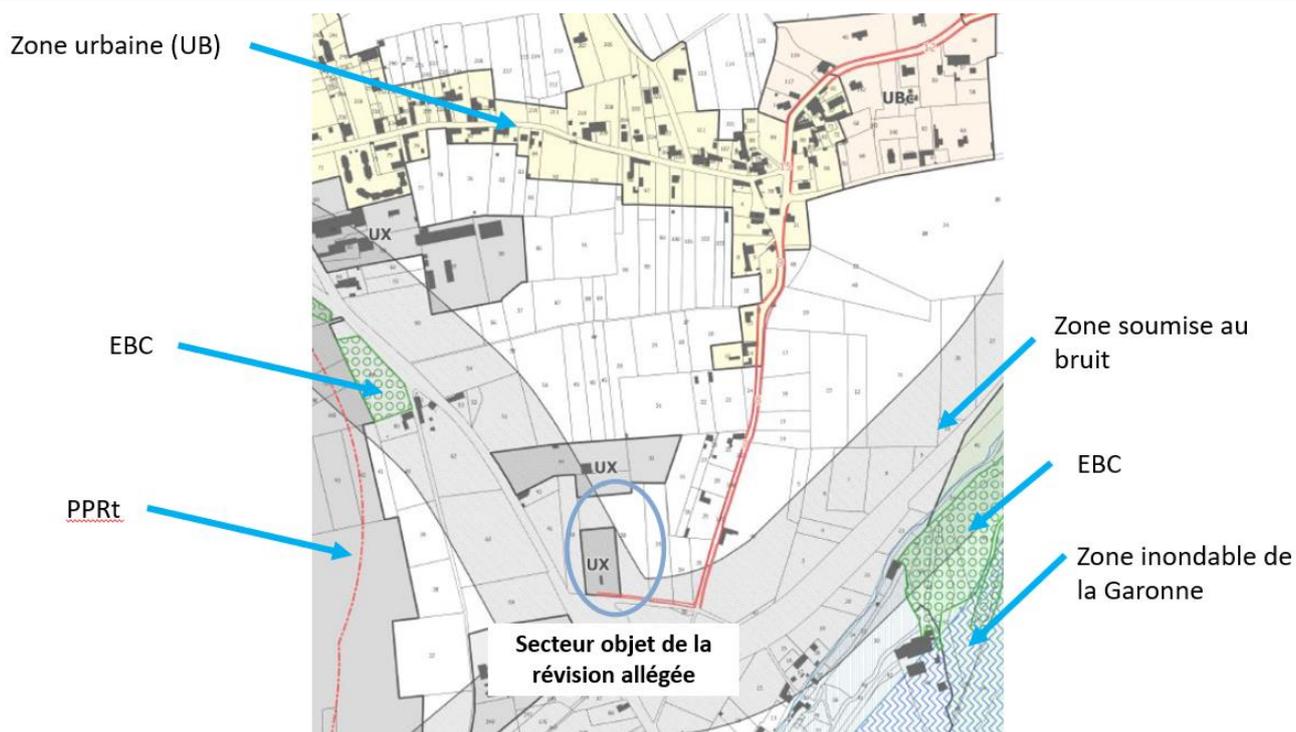
- sécuriser les accès.
- fluidifier les circulations des usagers = amélioration de la qualité de vie des usagers.
- Mise en conformité du stockage = gestion des risques de pollutions
- Respecter la réglementation en vigueur (aménagement nécessaire à la rétention des eaux d'incendie) = gestion des risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

- Forme et orientation des installations visant à limiter au maximum l'envol de déchets.

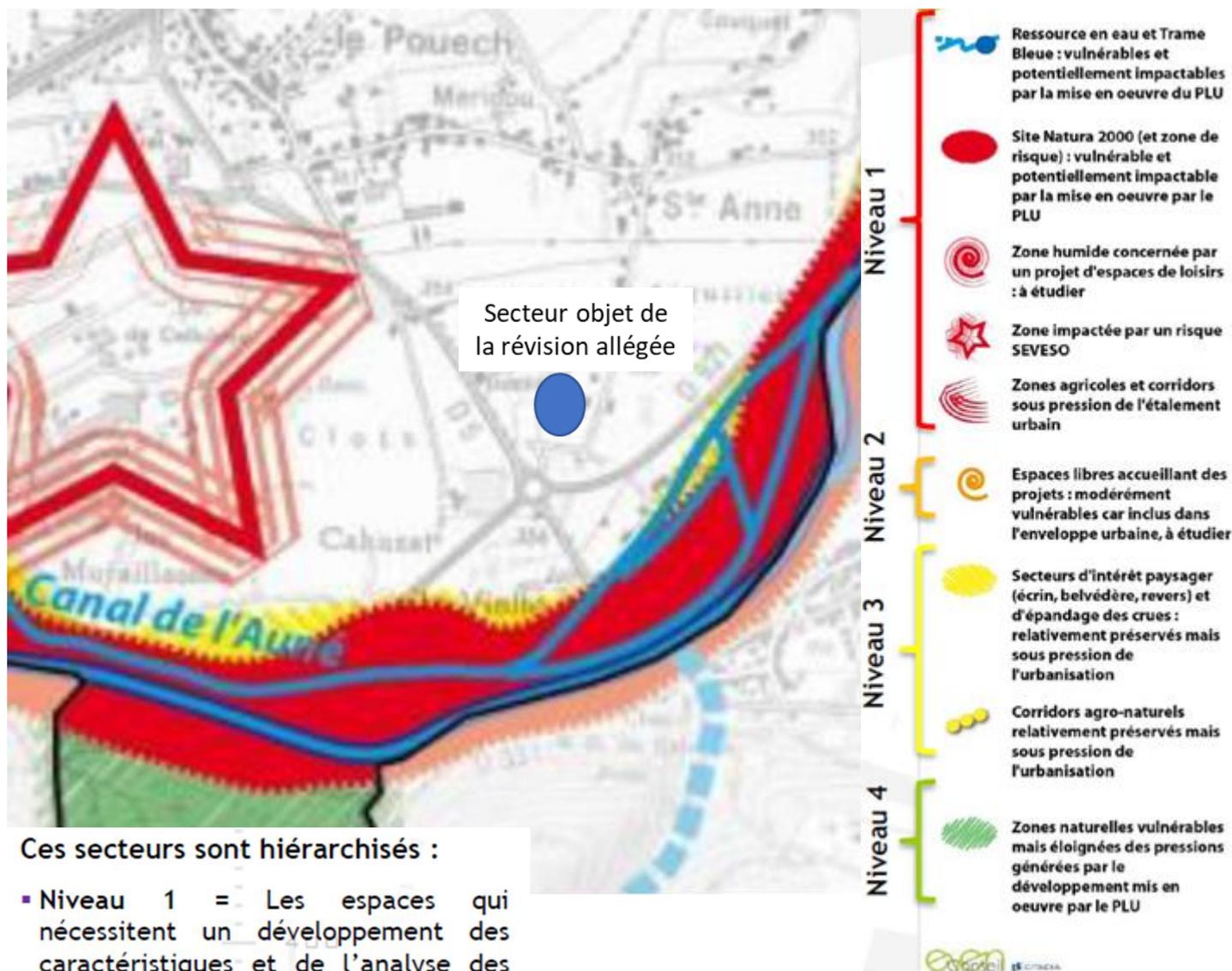
Il n'y a pas de zone urbaine autour du secteur d'étude. L'habitation la plus proche sera située à environ 50 m des limites de la parcelle qui sera classée en zone UE.

Plusieurs candélabres sont prévus dans le projet d'extension de la déchèterie. La pollution lumineuse est déjà forte sur le territoire (source Avex). Les quelques sources lumineuses supplémentaires ne majoreront pas de manière significative la situation générale, de la même manière, leur absence n'améliorera pas cette situation.

**Le projet ne va pas générer de nuisances supplémentaires à l'existant.**



Le secteur concerné par la révision allégée du PLU se situe en dehors des zones vulnérables identifiées dans l'Evaluation Environnementale du PLU actuel (voir extrait ci-dessous).



### Ces secteurs sont hiérarchisés :

- Niveau 1 = Les espaces qui nécessitent un développement des caractéristiques et de l'analyse des incidences : la Trame Bleue, le site Natura 2000 de la Garonne, le site SEVESO de Fibre Excellence, le lac de Sède et les secteurs d'urbanisation diffuse des coteaux des Serres.
- Niveau 2 = les secteurs à urbaniser, qui font aussi l'objet d'un zoom en pages suivantes.
- Niveau 3 = les espaces sous pression moindre, qui feront néanmoins l'objet d'un commentaire.
- Niveau 4 = les espaces d'intérêt environnementaux mais peu probables d'être impactés par le PLU.

## MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

La révision allégée N°1 du PLU de Saint-Gaudens a pour objectif de permettre les évolutions de la déchèterie. Il s'agit de créer un secteur spécifiquement dédié à la déchèterie (modification du zonage) et de réaliser une Orientation d'aménagement et de programmation valant règlement pour l'ensemble du secteur UEd, soit les 2 parcelles BN 38 (hors chemin) et 39 pour une superficie totale de près de 11 000m<sup>2</sup>.

Le règlement écrit et le zonage seront adaptés en conséquence (renvoi à l'OAP dans le règlement et trame sur le zonage).

Le choix de réaliser une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme s'appuie sur la volonté de mettre en place un outil à la fois plus souple et plus précis que le règlement écrit. L'objectif est :

- D'une part d'afficher des éléments surfaciques permettant d'encadrer les caractéristiques d'organisation spatiale souhaitées pour le projet en affichant un certain nombre d'éléments surfaciques (espaces verts, localisation des différents accès, des secteurs de stationnement, du bassin de rétention, des arbres à préserver ou des haies à créer...)
- D'autre part et dans une moindre mesure, d'anticiper de possibles adaptations du projet qui pourraient s'avérer nécessaires et que le régime de compatibilité permettrait d'accepter, contrairement aux prescriptions du règlement écrit (régime de la conformité).

### **1. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

**Création d'un secteur UEd valant règlement** où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

Conformément à l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, l'OAP aborde les 6 thématiques obligatoires :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Les thématiques 2 et 5 sont sans objet compte tenu de la vocation du secteur.

## OAP valant règlement : Secteur UEd

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Les constructions devront être implantées à au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la rue des laboureurs. L'implantation n'est pas règlementée par rapport aux voies de circulation internes.
- Les constructions devront être implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives du secteur d'OAP. L'implantation n'est pas règlementée par rapport à la limite séparative interne.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie dans le paysage.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

Sans objet, le secteur est strictement dédié à la déchèterie.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

- Des haies champêtres à base d'essences locales et variées (caduques et pérennes) seront créées en limites de zone agricole. Le haies monospécifiques sont proscrites.
- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (contraintes liés à la création de voirie ou de bâtiments), les arbres de haute tige (arbres dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,5 m du sol et qui atteint au moins 4 m de hauteur) seront préservés.
- Le bosquet existant au sud de la parcelle BN 39 sera préservé, un espace vert sera maintenu autour de lui.
- Un espace vert paysagé sera maintenu autour du bassin ou de la noue d'infiltration. Le principe de la noue végétalisée sera privilégié.
- Les talus seront végétalisés et paysagés.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

Le stationnement nécessaire au fonctionnement de la déchèterie sera prévu :

- Personnel : 3 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 3 deux roues (vélos, motos). 1 prise de recharge véhicule électrique sera prévue.
- Usagers : 2 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 2 deux roues (vélos, motos).

### 5° La desserte par les transports en commun :

Sans objet

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.
- Les accès débouchant sur la voie publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur ladite voie, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.
- Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public de collecte doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.
- Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.



### Les principes de desserte

La circulation des Poids lourds et des véhicules légers se fait de manière distinctes et indépendante, Un sens unique de circulation est prévu sur chaque voie.

-  Accès, entrée et sortie Véhicules Légers
-  Accès, entrée et sortie Poids Lourds
-  Aires de stationnement

### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

-  Haies champêtre denses en limite de secteur à planter
-  Arbres existants à conserver
-  Espaces verts à conserver
-  Système de captation et d'infiltration des eaux pluviales au nord-est du secteur intégré dans un espace vert,

**Objectif : cette OAP valant règlement a été réalisée afin de remplacer dans ce secteur le règlement plus généraliste de la zone UE. Il s'agit d'apporter des réponses réglementaires spécifiquement adaptées au projet actuel d'extension de la déchèterie mais n'ayant pas vocation à s'appliquer à l'ensemble de la Zone UE.**

**Le principal objectif de l'OAP est de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt collectif en compatibilité avec les enjeux environnementaux relevés sur ce secteur. Ces enjeux étant modérés il s'est essentiellement agit de préserver au maximum la couverture végétale existante notamment sur la parcelle NB38.**

## 2. REGLEMENT ECRIT

### DISPOSITIONS GENERALES après révision allégée (extrait)

L'article suivant est rajouté :

#### **ARTICLE 15 : ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VALANT REGLEMENT (article R151-8 du Code de l'Urbanisme)**

Une OAP valant règlement a été réalisée pour le secteur UEd exclusivement dédié à la déchèterie. Ce secteur n'est pas concerné par le règlement écrit.

### Zone UE : Règlement écrit avant révision allégée (extrait)

**Caractère de la zone :** Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaires aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

### Zone UE : Règlement écrit après révision allégée (extrait)

**Caractère de la zone :** Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs, **déchèterie**...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaires aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

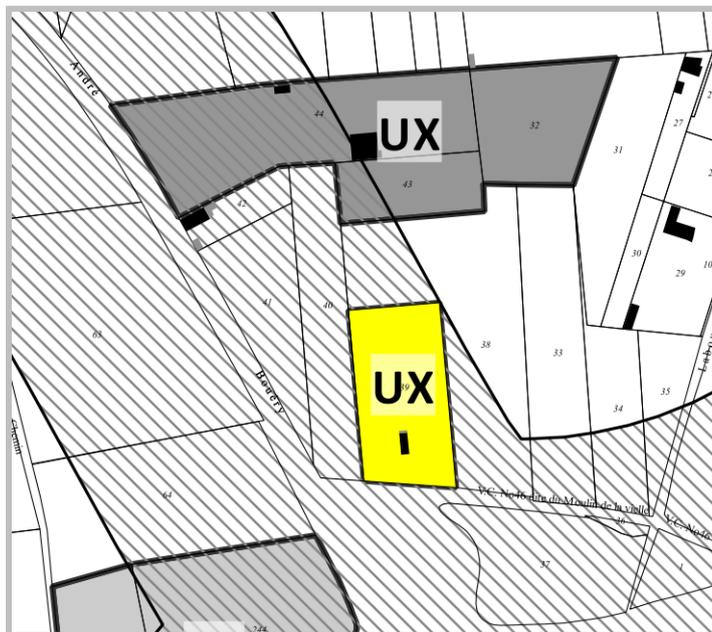
**Le secteur UEd est spécifiquement dédié à la déchèterie. Il dispose d'une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du code de l'urbanisme et n'est donc pas concerné par le règlement écrit.**

**Objectif : encadrer de façon spécifique le projet de développement de la déchèterie.**

### 3. REGLEMENT GRAPHIQUE

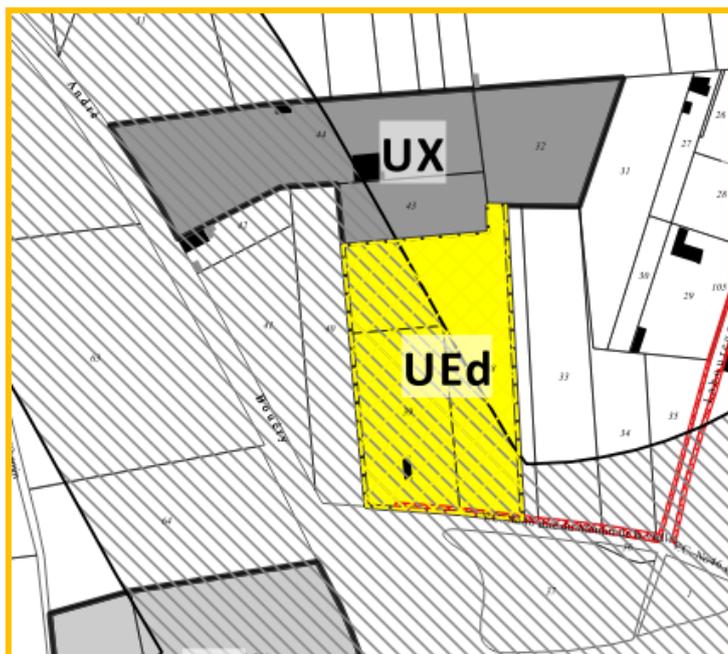
#### Zonage avant révision allégée (extrait)

La parcelle BN 39 est classée en zone UX réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles). La parcelle BN 38 est classée en zone A (agricole).



#### Zonage après révision allégée (extrait)

La parcelle BN39 classée en zone UX réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles) et la parcelle BN38 (hors chemin d'accès en bordure Est) classée en zone agricole sont reclassées en secteur UEd spécifiquement créé pour la déchèterie. Ce secteur, d'une superficie de 10741m<sup>2</sup>, fait l'objet d'une OAP valant règlement.



## 1. BILAN GLOBAL DES SURFACES DU PLU

### Bilan des surfaces avant révision allégée

PLU	APPRO	Zones A Urbaniser	ha	Zones agricoles	ha
<b>Zones Urbaines</b>	Ha	2AUX	19,86	A	1510,30
UA	48,34	AUE	9,89		
UAc	20,68	AUX	9,06	<b>Zones naturelles</b>	ha
UBa	18,53	AUa	2,02	N	75,52
UBb	287,00	AUb	6,65	Nj	0,34
UBc	90,89	AUc	5,95	NI	27,77
UC	136,66	AUf	5,97	Np	254,26
UE	87,16	<b>Total</b>	<b>59,42</b>	<b>Total</b>	<b>357,89</b>
UL	10,41			<b>EBC</b>	<b>177,39</b>
UX	78,25				
UXa	74,53				
<b>Total</b>	<b>852,47</b>				

### Bilan des surfaces après révision allégée (extrait)

PLU	Ha	Zones A Urbaniser	ha	Zones agricoles	ha
<b>Zones Urbaines</b>	Ha	2AUX	19,86	A	<b>1509,63</b>
UA	48,34	AUE	9,89		
UAc	20,68	AUX	9,06	<b>Zones naturelles</b>	ha
UBa	18,53	AUa	2,02	N	75,52
UBb	287,00	AUb	6,65	Nj	0,34
UBc	90,89	AUc	5,95	NI	27,77
UC	136,66	AUf	5,97	Np	254,26
UE	<b>88,20</b>	<b>Total</b>	<b>59,42</b>	<b>Total</b>	<b>357,89</b>
UL	10,41			<b>EBC</b>	<b>177,39</b>
UX	<b>77,84</b>				
UXa	74,53				
<b>Total</b>	<b>852,47</b>				

Les autres pièces du PLUI ne sont pas modifiées